

Transporteurs sanitaires et Services d'Incendie et de Secours (SIS)

Informations sur l'approvisionnement en masques chirurgicaux en stade épidémique de l'épidémie de coronavirus COVID-19

A compter du 23 mars

I. Le cadre de gestion et de distribution des masques de protection

Depuis fin février, plusieurs opérations nationales d'approvisionnement, à hauteur de 70 millions de masques, ont été réalisées pour répondre aux besoins des établissements de santé de référence, des professionnels de santé de ville, des professionnels du secteur médico-social et des transporteurs sanitaires.

Afin de préserver les ressources en masques de protection dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, le Premier ministre a réquisitionné par décret du 3 mars dernier l'ensemble des stocks et productions de masques sur le territoire national.

La distribution des volumes recensés de masques doit, en effet, être encadrée afin de répondre avant tout et le mieux possible aux besoins des professionnels de santé, en ville comme en établissement.

La priorité nationale est de protéger notre système de santé et ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins.

C'est pourquoi, après avoir saisi le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) et la Société française d'Hygiène Hospitalière (SF2H) qui ont rendu leur avis, et après avoir échangé avec les représentants des professionnels de santé et du secteur médico-social, le ministre des solidarités et de la santé a mis en place un cadre de gestion et de distribution maîtrisé des masques.

Ce cadre doit bénéficier prioritairement aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles, ainsi qu'aux professionnels du domicile, pour garantir la continuité de l'accompagnement à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Les publics concernés et les consignes de distribution seront progressivement adaptés pour tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique et des ressources disponibles.

La bonne mise en œuvre de cette stratégie repose sur le civisme, la responsabilité individuelle et l'évaluation permanente du risque face à une situation inédite et très évolutive. L'application stricte et tous des gestes barrières demeure la mesure la plus efficace pour freiner la diffusion du virus. Le respect des consignes qui sont données quant à l'usage des masques est également essentiel.

II. La distribution auprès des transporteurs sanitaires et des Services d'Incendie et de Secours (CIS)

L'organisation de l'approvisionnement est déterminée au niveau de chaque région par l'Agence régionale de santé.

Pour chaque **structure de transport sanitaire et pour chaque SIS**, le cadre national d'allocation des masques se fonde sur l'hypothèse moyenne d'une boîte de 50 masques chirurgicaux par semaine et par structure en moyenne (selon la taille et l'activité des structures) afin d'assurer les transports de cas Covid-19 possibles ou confirmés. Cette moyenne définit le nombre de masques qui est envoyé chaque semaine à chaque établissement plateforme.

Pour les transporteurs sanitaires, l'organisation suivante est retenue :

- **La clé de répartition des masques entre les structures concernées** est définie **par l'ARS** :
 - L'ARS réalise une enquête auprès des entreprises de transport sanitaire pour objectiver le nombre de véhicules effectivement en fonctionnement dans le cadre de la crise et qui interviennent pour des patients Covid-19 ;
 - L'ARS définit la répartition des masques entre structures, dans la limite des flux globaux alloués aux transporteurs sanitaires sur le territoire de l'établissement plateforme par application du cadre national d'allocation. Cette clé de répartition se fonde sur le nombre de véhicules en fonctionnement et qui prennent en charge les patients Covid-19 ou par exemple sur le nombre de véhicules autorisés pondéré par le nombre de transports de patients COVID-19 effectués. Elle peut être proposée par l'interlocuteur unique (cf infra) en accord avec les représentants des transporteurs sanitaires dans le département, sous le pilotage de l'ARS.
- Un **interlocuteur unique** représentant les transporteurs sanitaires est retenu sur le territoire de chaque ES plateforme.
 - Il est désigné par l'ARS. L'ATSU pourrait par exemple assumer cette fonction.
 - Sa mission consiste à récupérer les masques auprès de l'établissement plateforme/ du lieu désigné par l'ARS et à en assurer la distribution auprès des entreprises concernées du territoire chaque semaine, en application de la clé de répartition décidée par l'ARS. L'interlocuteur identifié se voit également confier le rôle d'assurer la traçabilité de la distribution des masques et le suivi de l'activité Covid-19.

Chaque structure reçoit la notification par l'ARS des quantités mises à sa disposition et du lieu où ces masques sont retirés par l'interlocuteur unique. En règle générale, ce lieu sera l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire géographiquement le plus proche (« établissement-plateforme »), mais des adaptations locales peuvent être décidées par l'ARS.

Cette organisation repose sur des livraisons hebdomadaires. Les réapprovisionnements des structures seront ajustés en fonction de leur consommation afin d'utiliser au mieux les quantités disponibles.